



Arrêt

**n° 91 901 du 22 novembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin a son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire prise [...] en date du 19 juillet 2012 et notifiée à la requérante le 24 juillet 2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Elle a introduit, le 23 janvier 2012, une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union en qualité de conjointe de belge.

1.3. En date du 19 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 23.01.2012 par :

[la requérante]

Résidant / déclarant résider à : [...] est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'Un citoyen l'Union ;

Conjointe de belge Monsieur [E. M.] en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

A l'appui de sa demande, l'intéressée produit un acte de mariage, un passeport, un bail enregistré , la mutuelle et les fiches de paie de son époux.

Cependant selon les informations reprises au dossier de l'intéressée, il s'avère qu'il n'y a plus de cellule familiale au sein de ce couple depuis le 05/06/2012.

En effet, l'intéressée introduit le 05/06/2012 une demande de mutation d'adresse au [...] à Saint Servais.

Selon le rapport de police de Namur du 16/06/2012 l'intéressée y demeure effectivement seule à cette adresse. Cette information est confirmée par la composition de ménage du 16/07/2012 et les informations du registre national précisant que l'intéressée est fixée isolément à Saint Servais depuis le 05/06/2012 alors que son époux demeure lui à Namur [...].

De même , il s'avère que selon l'ordonnance du Tribunal de Première Instance de Namur du 19/06/2012 le couple est fixé a des adresses différentes.

En outre, il s'avère que le couple projette de divorcer et qu'une audience est fixée en ce sens le 07/11/2012 au Tribunal Civil de Namur.

Enfin , bien que le couple évoque des violences mutuelles via PV de police et qu'un certificat médical atteste les lésions subies par Monsieur [E. M.] ; ces éléments sont des indices d'une mésentente entraînant la séparation du couple.

Toutefois , les éléments de violences conjugales ne sont pas pertinents dans le cadre de l'admission au séjour, en l'espèce la demande du 23/01/2012 de droit au séjour (article 40 ter de la loi du 15/12/1980). Elle sont prises en prise en considération en application de l'article 42 quater de la Loi du 15/12/1980 pour les cas d'exception en matière de retrait de séjour.

Dans le cas d'espèce le séjour n'est pas acquis.

En conséquence, vu l'absence de cellule familiale avérée , il est décidé de refuser la demande de droit au séjour introduite le 23/01/2012 par l'intéressée en qualité de conjointe de belge en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour ("Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 54 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales »

2.2. Elle soutient que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée. Elle rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur la partie défenderesse lui impose d'individualiser les situations et d'expliquer les considérants de droit et de fait qui fondent sa décision. Elle ajoute qu'il n'a pas été tenu compte de tous les éléments de la cause.

Elle argue que la décision attaquée ne pouvait se fonder sur l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers mais devait, au contraire, reposer sur l'article 42quater de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où elle est victime de violences conjugales. Elle affirme ne pas être responsable de sa situation.

3. Examen du moyen.

3.1. A titre liminaire, force est de constater que la requérante reste en défaut d'indiquer, dans le cadre de son exposé du moyen, quel serait le principe de bonne administration qui aurait été violé dans le cas d'espèce, ainsi que la manière dont il l'aurait été concrètement. De même, elle reste en défaut d'indiquer en quoi il y aurait violation de l'article 8 de la Convention précitée. Or, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Partant, le moyen est irrecevable à cet égard.

3.2. Pour le surplus, selon sa demande de carte de séjour du 23 janvier 2012, la requérante a demandé à se voir reconnaître le droit de séjour sur la base de l'article 40bis, § 2, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 rendu applicable à la requérante en vertu de l'article 40ter de la même loi, en faisant valoir sa qualité de conjointe de belge.

Elle devait dès lors satisfaire aux conditions visées dans les dispositions dont elle sollicitait l'application, notamment la condition qu'elle accompagne ou rejoigne son époux. Cette condition est réputée remplie lorsque qu'il y a entre l'étranger qui sollicite la reconnaissance du droit de séjour et le citoyen de l'union ou le belge un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée se fonde en fait sur un rapport de police de Namur du 16 juin 2012 faisant état de ce que la requérante demeure seule à l'adresse indiquée. Ce rapport est conforté par la composition de ménage du 16 juillet 2012 de laquelle il apparaît que le ménage n'est composé que de la requérante ainsi que par un relevé de l'historique du registre national daté du 19 juillet 2012 et dont il ressort que la requérante n'est plus inscrite à l'adresse du domicile qui fut commun mais bien à une autre adresse depuis le 5 juin 2012. La décision attaquée fait encore référence à l'ordonnance du Tribunal de première instance de Namur du 19 juin 2012 fixant la résidence séparée du couple.

La partie défenderesse a déduit de ces constatations l'absence de cellule familiale entre la requérante et son époux belge.

Dans sa requête, la requérante ne conteste ni le constat de sa séparation avec son époux ni la conclusion que la partie défenderesse en a tirée, à savoir l'absence de cellule familiale. Elle se borne à justifier cette séparation principalement par la circonstance qu'elle ne procède pas de sa volonté, mais est due au comportement violent de son époux. A cet égard, il convient de rappeler que le fait que l'absence d'installation commune serait imputable au comportement d'un des conjoints est sans aucune incidence sur la constatation de l'absence d'un minimum de relations entre les époux. La notion de minimum de relations entre ces derniers suppose, en effet, une volonté conjointe des époux à cet égard. Il importe donc peu de savoir si la requérante est ou non à l'origine de la fin de la cellule familiale ou encore qu'elle y ait ou non consenti.

La décision attaquée est, au vu de ce qui précède adéquatement motivée. La requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Elle ne peut donc être suivie lorsqu'elle prétend que la motivation est stéréotypée. Il

n'apparaît au demeurant pas de son exposé du moyen en quoi la motivation en cause ne correspondrait pas à sa situation personnelle.

3.4. En ce qui concerne l'application de l'article 42quater de la loi précitée du 15 décembre 1980 en lieu et place de l'article 54 de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981, le Conseil relève que la requérante a introduit une demande en vue d'obtenir la reconnaissance d'un droit de séjour en tant que conjointe d'un belge. Elle ne déclare pas qu'elle dispose déjà de ce droit de séjour. Elle ne rentre donc pas dans le champ d'application de la disposition de l'article 42quater de la loi précitée du 15 décembre 1980 dès lors que cet article ne s'applique qu'à l'étranger qui s'est préalablement vu reconnaître un droit de séjour en Belgique sur la base des articles 40 et suivants et qui a ensuite fait l'objet d'une décision mettant fin au droit de séjour obtenu, *quod non* en l'espèce. Le moyen en tant qu'il invoque la violation de cette disposition manque donc en droit.

3.5. Dès lors qu'il n'est pas démontré que la partie défenderesse aurait violé les dispositions et principes visés au moyen, c'est donc à bon droit que la partie défenderesse a relevé en l'espèce que la requérante ne démontrait pas qu'elle se trouvait dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour en tant que conjointe de belge.

3.6. Le moyen unique n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.